SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LES RÉGICIDES

PAR

E. BELHOMME

ancien inspecteur d'Académie.

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1893

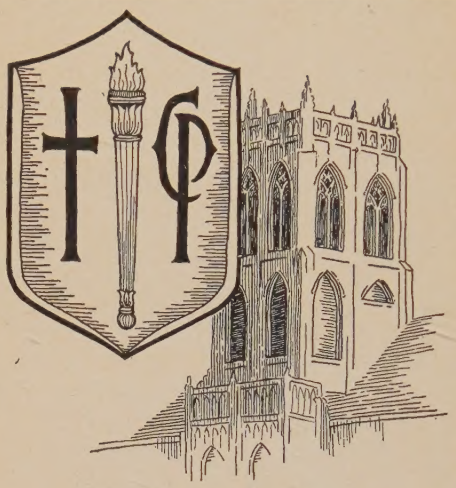

COLLEGE
OF THE PACIFIC

LES RÉGICIDES

College of the Pacific
Stockton, Calif.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LES RÉGICIDES

PAR

E. BELHOMME

ancien inspecteur d'Académie.

PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1893

43262

My 1 1 '42

Exch U.C.

t
DC
181
B42

LES RÉGICIDES

Pour peu que l'on étudie en détail l'histoire de la Convention, on est frappé de ce fait que, dans les ouvrages les plus considérables, on trouve de très notables différences, non seulement pour les résultats des divers scrutins auxquels a donné lieu le jugement de Louis XVI, mais encore pour le nombre des conventionnels qui ont pris part à ces scrutins. Suivant les uns, Louis XVI aurait été condamné à la majorité de cinq voix seulement ; suivant d'autres, cette majorité serait de cent-quarante-cinq voix. Ce sont là les termes extrêmes.

Un pareil écart dans une question de chiffres n'a pas pu se produire sans que l'esprit de parti s'en soit mêlé et l'on doit supposer, sans crainte de se tromper, qu'il y a exagération dans un sens comme dans l'autre. Ce qui peut expliquer jusqu'à un certain point ces évaluations fantaisistes, c'est que les appels nominaux publiés par l'ordre de la Convention, ont été dressés sans méthode et qu'ils contiennent plusieurs erreurs. Il n'est pas inutile de les rectifier par un pointage exact.

L'analyse des différents scrutins offre d'ailleurs un intérêt d'un autre genre. Le procès de Louis XVI a été le premier

acte de la lutte entre la Gironde et la Montagne. C'était la Gironde qui dominait alors dans la Convention ; c'était Vergniaud, un de ses chefs les plus brillants, qui présidait l'Assemblée, et les six secrétaires qui formaient avec lui le bureau, appartenaient au même parti. Comment la majorité s'est-elle déplacée au point que, quatre mois à peine après la mort de Louis XVI, les Girondins aient été vaincus et frappés à leur tour? C'est ce que l'analyse des scrutins permet d'expliquer nettement.

Nombre des Conventionnels au 15 Janvier 1793.

Au moment où s'est réunie la Convention, 20 septembre 1792, la France était divisée en 83 départements, conformément à la loi du 15 janvier 1790.

Il avait été décidé que la Convention aurait le même nombre de membres que la Législative, c'est-à-dire 767, dont 749 pour les départements et 18 pour les colonies ; mais aucun député des colonies n'avait pu arriver assez tôt pour prendre part au jugement de Louis XVI.

Un député, Germignac (Corrèze), était décédé avant le 19 décembre 1792 ; mais il avait été immédiatement remplacé par le suppléant Lafon. Deux autres avaient donné leur démission, Tavernel (Gard) le 13 octobre et Pottofeux (Aisne) le 3 novembre ; mais ils avaient aussitôt été remplacés, le premier par Bertezène et le second par Bouchereau.

L'effectif de la Convention était donc bien de 749 membres lorsque le procès de Louis XVI, commencé dès le 11 décembre 1792, aboutit aux quatre scrutins par appel nominal qui eurent lieu, les deux premiers le 15 janvier 1793, le troisième les 16 et 17 et le quatrième le 19.

Cet effectif fut réduit à 748 le 19 janvier, par la démission de Manuel (Paris), et à 747 le 20 par la mort de Caila (Lot.)

Première Question.

« Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et contre la sûreté générale de l'État? »

Premier appel nominal du 15 janvier.

D'après les indications éparses dans l'appel nominal, le scrutin aurait donné les résultats suivants :

Membres absents pour cause de maladie.	8
— — par commission de l'Assemblée.	20
Ayant motivé leur opinion par écrit.	37
Ont répondu : *Oui*.	683
Total. . .	748

Ce nombre est inférieur d'une unité à celui des membres de la Convention.

Mais, en examinant la liste des membres ayant voté *Oui*, on constate que :

1° Elle contient non pas 683 noms, mais 691 (1);

2° On y trouve les noms de 10 députés qui ont motivé leur opinion par écrit ; les voix des 27 autres n'ont pas été comptées ;

3° Enfin on n'y voit pas les noms de 3 députés qui n'étaient absents ni par commission ni par maladie ; ce sont les trois premiers députés de la Dordogne : Lamarque, Pinet et Lacoste (Elie). Se sont-ils abstenus ? Ce n'est pas probable, car tous trois ont voté pour la mort sans condition ; il est à croire qu'ils ont été omis par erreur soit du copiste, soit de l'imprimeur.

(1) Andrei et Bozi (Corse), placés sur la même ligne, paraissent bien n'avoir été comptés que pour un. — Tardiveau (Ille-et-Vilaine) est inscrit à tort au lieu de son suppléant Maurel. — Le député de la Haute-Loire, désigné dans les deux premiers appels sous le nom de Flageas, dans le quatrième sous le nom de Rouzier, et dans le troisième, sous celui de Flageas-Rouzier est Rongiès, cultivateur à Flagéat.

Le premier scrutin doit donc être établi ainsi qu'il suit :

Membres absents pour cause de maladie.	8
— — par commission.	20
Voix non comptées.	27
Omis ou s'étant abstenus.	3
Ont répondu *Oui* (dont 10 par écrit.)	691
Total égal au nombre des membres de l'Assemblée.	749

Parmi les 8 membres absents pour cause de maladie, 6 n'ont pris part à aucun scrutin ; ce sont Daubermesnil (Tarn), Ehrmann (Bas-Rhin), Fabre (Pyrénées-Orientales), Hugo (Vosges), Malhes (Cantal) et Topsent (Eure.)

Parmi les 20 membres en mission (on disait alors en commission), 15 restèrent absents pendant les quatre scrutins ; les 5 autres revinrent pour le troisième scrutin et votèrent pour la mort sans condition ; ce sont Collot d'Herbois et Danton (Paris), De Lacroix dit Lacroix (Eure-et-Loir), Goupilleau de Fontenay (Vendée), et Lasource (Tarn.)

Plusieurs n'ont pas manifesté leur opinion, mais cette opinion ne peut, du moins sur la première question, faire l'objet d'un doute, les membres envoyés dans les départements étant naturellement choisis parmi les partisans les plus résolus des idées nouvelles. Ces membres sont Beauchamp (Allier), Couturier (Moselle), Dentzel (Bas-Rhin), Godefroy (Oise) Gossuin (Nord) et Pelet (Lozère.)

Les 9 autres ont voté par correspondance, mais leurs voix n'ont pas été comptées. Ce sont Camus (Haute-Loire), Haussmann (Seine-et-Oise), Merlin de Thionville (Moselle), Reubell (Haut-Rhin), Rühl (Bas-Rhin), et les quatre membres chargés d'organiser le département nouveau du Mont-Blanc : Hérault-Séchelles (Seine-et-Oise), Jagot (Ain), Simond (Bas-Rhin) et Grégoire (Loir-et-Cher). Un seul ne vota pas la mort, c'est l'évêque Grégoire, qui mérite une mention spéciale. Ses collègues avaient rédigé une lettre à l'Assemblée contenant leur vote pour la condamnation *à mort* ; il leur déclara que,

ni sa qualité de prêtre, ni son opinion contre la peine de mort ne lui permettaient d'y apposer sa signature à moins que les deux derniers mots ne fussent supprimés, ce à quoi les autres consentirent. On conçoit qu'ils aient subi l'ascendant d'un homme qui refusa non seulement d'abjurer, mais même d'abdiquer comme l'évêque de Paris Gobel dans la fameuse séance du 7 novembre 1793 et continua de siéger jusqu'au bout en costume d'évêque. Cette courageuse attitude lui valut la protection de Robespierre ; elle n'empêchera pas la Chambre *retrouvée* de l'exclure de son sein comme *indigne* (séance du 6 décembre 1819).

Parmi les 27 membres dont les votes n'ont pas été comptés, deux s'étaient récusés pour des motifs personnels. Lafon (Corrèze) déclare qu'arrivé le 9 janvier, il n'a pas connaissance certaine des faits et des preuves de conviction. Noël (Vosges), dont « *le fils est mort sur la frontière, en défendant la patrie* » déclare « *qu'il ne peut être juge de celui qu'on regarde comme le « principal auteur de cette mort.* » L'un et l'autre ne prirent part à aucun scrutin.

Il en fut de même de Morisson (Vendée), qui se borne à dire : « *Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.* » On sait que Morisson avait défendu contre Mailhe le dogme de l'inviolabilité du roi et, tout en considérant Louis XVI comme coupable, soutenu qu'il ne pouvait être jugé.

L'opinion de Morisson fut reproduite en termes différents, mais ayant bien le même sens, par plusieurs autres membres. Il faut toutefois distinguer.

Les uns se récusent sans faire connaître leur opinion. « *Je ne « crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y « refuse ; en conséquence je me récuse.* » Barailon (Creuse). — « *Je déclare que je ne suis pas juge et qu'en conséquence je ne dis ni « Oui ni Non.* » Lalande (Meurthe), évêque. — « *J'ai cru ne venir « à la Convention que comme législateur et la douceur de mes « mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge ni direc- « tement, ni indirectement, en matière criminelle.* » Wandelaincourt (Haute-Marne), évêque. — « *Je ne prononcerai ni comme*

« *juge, ni comme juré; je n'en ai ni le droit, ni la mission; mais je* « *voterai comme législateur sur les mesures de politique.* » Giroust (Eure-et-Loir). — « *Je déclare que..... je ne veux pas me pro-* « *noncer sur le fait et qu'il répugne à ma conscience d'être à la fois* « *législateur et juré.* » Henri Larivière (Calvados). — « *J'ai* « *pensé qu'il n'était pas jugeable et, par conséquent, je m'abstiens de* « *voter comme juré...* » Valady [Yzarn, marquis de] (Aveyron). — C'est dans le même sens qu'ont opiné Lomont (Calvados) et Meynard (Dordogne).

Les autres au contraire, tout en refusant de voter comme juges ou comme jurés, reconnaissent la culpabilité de Louis XVI. Bernard des Sablons (Seine-et-Marne) déclare Louis coupable « *comme mandataire du peuple et non comme juge.* » — « *Comme législateur Oui et non pas comme juge.* » Cazeneuve (Basses-Alpes). — « *Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable, j'ai dit Oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.* » Pelé (Loiret). — « *Je déclare au peuple français que Louis est coupable, mais en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que si la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement* ». Gaudin (Vendée). — « *Je soussigné déclare Oui comme législateur, ne voulant pas prendre la qualité de juge.* » Lobinhes (Aveyron). — « *Comme... je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds Oui.* » Antiboul (Var). — « *Je déclare que je ne suis pas juge et qu'il m'est impossible de l'être; mais comme homme, je suis intimement convaincu et comme représentant je dis Oui.* » Dupuis (Seine-et-Oise). — « *Je dis Oui comme législateur; comme juge je déclare que je n'ai rien à dire.* » Conte (Basses-Pyrénées). — « *Je prononcerai sur le sort de Louis non comme juge, car je ne le suis pas, mais comme homme d'État...; c'est sous ce rapport que.... sur la question présente, je dis Oui.* » Garnier (Charente-Inférieure). — « *Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté, Oui.* » Faure (Seine-Inférieure).

Quelques-uns expriment leur opinion en termes plus vifs : « *Oui, j'en suis convaincu comme citoyen, je le déclare comme*

« *législateur. Comme juge, je n'en ai pas la qualité.* » Fauchet (Calvados), évêque. — « *Je déclare comme simple citoyen et non* « *comme législateur que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec* « *les ennemis de l'État.* » Bourgeois (Eure-et-Loir). — « *Je déclare* « *sur mon honneur et ma conscience que Louis est convaincu de la* « *plupart des faits qui lui sont imputés.* » Lemaréchal (Eure).

Aucun de ces votes ne fut admis et ne pouvait l'être, puisque leurs auteurs refusaient de se reconnaître la qualité de juges. Le bureau alla plus loin et ne compta pas trois votes qui ne contenaient pas la mention expresse et sans réserve de cette qualité. Les voici reproduits en entiers. « *Soit que je* « *regarde Louis XVI comme citoyen et moi comme juge; soit que je* « *le regarde comme roi et moi comme représentant du Souverain, je* « *trouve qu'il est coupable; ainsi je dis qu'Oui, sauf à faire connaître* « *dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.* » Chiappe (Corse). — « *Je déclare que mon opinion est indivisible. En consé-* « *quence, demeurant l'abolition de la Royauté et la déclaration de* « *la République, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des* « *siens jusqu'à ce que la Nation ait prononcé sur leur sort, à moins* « *que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette* « *époque une autre détermination.* » Rouzet (Haute-Garonne). — « *Je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI et, s'il m'eût resté* « *quelque incertitude, elle aurait disparu à la lecture des pièces* « *authentiques trouvées aux Tuileries. Je déclare cependant qu'en* « *disant Oui, je n'entends me lier sur la prononciation de telle ou* « *telle peine qu'autant que le renvoi à la sanction du Peuple sera* « *décrété.* » Chambon (Corrèze).

On voit de quelle sévérité le bureau a fait preuve dans l'appréciation des votes ; il est permis de penser qu'il a poussé un peu loin le scrupule en ne comptant pas les derniers cités dont les auteurs avaient maladroitement mêlé les diverses questions, mais se reconnaissaient implicitement la qualité de juges.

En résumé, sur 27 membres dont les voix n'ont pas été

comptées, il y en a 17 qui reconnaissent la culpabilité de Louis XVI ; il n'y en a pas un qui exprime l'opinion contraire. On peut donc dire avec Mignet que, sur la première question, il y a eu unanimité.

Deuxième Question.

« Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet « sera-t-il soumis à la ratification du peuple ? »

Deuxième appel nominal du 15 janvier.

Cet appel nominal constate que :

9 membres étaient absents pour maladie. . .		
20 absents par commission.	38	
1 s'est récusé (Noël).		
8 ont refusé de voter.		
11 ont motivé leur opinion.	11	
424 ont répondu *Non*.	707	
283 ont répondu *Oui*.		
	756	

Il semble donc que 707 membres ont voté et 49 ne l'ont pas fait, ce qui porterait à 756 le nombre des députés qui n'était que de 749.

Mais, en faisant le pointage des listes, on reconnaît qu'il faut retrancher du total les 11 membres qui ont motivé leur opinion ; car on retrouve les noms de 5 d'entre eux dans la liste des votants *Non*, 2 dans celle des votants *Oui* et 4 dans celle des membres qui ont refusé de voter.

D'un autre côté, en vérifiant les additions, on constate que le nombre des votants *Non* est bien de 424, mais celui des votants *Oui* est de 287 et non de 283, ce qui nous ramène au nombre exact de 749.

Le deuxième scrutin doit donc être établi ainsi qu'il suit :

Membres absents par maladie (1)	9	
Absents par commission.	20	38
Abstentions et voix non comptées.	9	
Ont répondu *Non*.	424	
Ont répondu *Oui*.	287	711
		749

En résumé, la ratification par le peuple a été repoussée par 424 voix contre 287 sur 711 votants, soit par une majorité de 68 voix.

Les membres qui se sont abstenus sont : Noël (Vosges), qui s'est récusé ; Lacroix (Haute-Vienne), Lafon (Corrèze), et l'évêque Wandelaincourt (Haute-Marne), qui ont refusé de voter.

Les membres dont les voix n'ont pas été comptées avaient tous les quatre fait des réserves qui rendaient leurs votes nuls. — « *Je dis Oui si l'Assemblée adopte un mode de scrutin tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu.* » Thomas (Orne). — « *L'appel au peuple est indispensable ... si la peine de mort est prononcée contre Louis ci-devant roi.* » Hardy (Seine-Inférieure). — « *Je ne veux l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononcerait la peine de mort.* » Opoix (Seine-et-Marne). — « *Si la majorité de l'Assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort... je vote la ratification par le peuple et mon suffrage n'est pour Oui que dans ce cas.* » Izoard (Hautes-Alpes).

Les membres qui se sont abstenus, et ceux qui ont refusé de voter, sont presque tous au nombre de ceux qui avaient motivé leurs votes lors du premier scrutin. Au milieu de ces déclarations, qui ne sont guère que des redites, il y en a une qui débute en exprimant une idée qui était bien certainement présente à tous les esprits : « *Je respecte la souveraineté du peuple « et je connais trop sa sagesse,* dit Lemaréchal (Eure), *pour lui faire*

(1) Les mêmes que le matin, plus Barailon (Creuse).

« *l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse* « *occasionner la guerre civile.* » Rien n'autorise à suspecter la bonne foi de Lemaréchal, qui resta à son poste jusqu'au 27 septembre 1793 ; mais on doit reconnaître qu'il s'est bien abusé, car il appartenait précisément au département dont le premier député était Buzot, l'un des chefs de la Gironde, et à la province qui s'est insurgée la première après le 31 mai et d'où a surgi Charlotte Corday.

Il est bien certain que beaucoup, parmi les Girondins, voulaient sauver Louis XVI, mais sans se compromettre. Ils ne surent ou ne purent se mettre d'accord et agir avec ensemble sur cette question préliminaire dont plusieurs semblent n'avoir pas compris la portée. Tandis que Salle (Meurthe) proposait de laisser aux assemblées primaires l'application de la peine, Buzot (Eure) et avec lui Petion et Brissot (Eure-et-Loir), Gensonné, Guadet et Vergniaud (Gironde), Barbaroux (Bouches-du-Rhône) pensaient que la peine devait être prononcée par l'Assemblée et soumise à la ratification des assemblées primaires. Beaucoup d'autres, et à leur tête Mailhe (Haute-Garonne),ne voulaient pas faire appel au peuple. Redoutaient-ils la guerre civile ? On peut le croire, et leurs prévisions étaient justes ; car presque tous ceux des conventionnels qui prirent part à l'insurrection girondine avaient voté pour la ratification par le peuple.

Les opinions de Salle et de Buzot furent adoptées par ceux des députés qui croyaient, comme Lemaréchal, à la sagesse du peuple, et parmi eux on en compte 38 qui ont ensuite voté la mort sans condition et 11 qui l'ont votée avec l'amendement Mailhe. Elles furent aussi adoptées par les députés des provinces dont les mœurs étaient les plus douces ou dont le caractère répugnait aux mesures radicales et aux lourdes responsabilités. Ainsi les Basses-Pyrénées : 5 députés ont voté pour l'appel, 1 seul contre. Dans le groupe lorrain (Meurthe, 5 pour, 3 contre ; Vosges, 5 pour, 1 contre ; Meuse, 6 pour, 2 contre, auquel on peut rattacher les Ardennes, 5 pour, 3 contre) ; on compte 21 voix pour la ratification par le peuple

et seulement 9 contre. Dans le groupe normand (Seine-Inférieure, 11 pour et 4 contre ; Calvados, 11 pour et 2 contre ; Manche, 10 pour et 3 contre ; Orne, 7 pour et 2 contre ; et Eure, 6 pour et 4 contre, auquel on peut rattacher d'un côté la Somme, 9 pour et 4 contre ; de l'autre l'Eure-et-Loir, 5 pour et 3 contre) ; on ne compte pas moins de 59 voix pour, tandis qu'il n'y en a que 22 contre la ratification par le peuple. Dans le Centre, les 6 députés de la Creuse, 4 sur 6 des députés du Cher et de ceux de l'Indre votent aussi pour la ratification. De même dans les Basses-Alpes, 4 pour, 2 contre, et dans les Hautes-Alpes 4 pour et 1 abstention. De même encore dans quelques départements isolés au milieu d'autres dont l'opinion est différente : le Jura, 7 pour, 1 contre ; l'Aude, 6 pour, 2 contre ; le Lot-et-Garonne, 6 pour, 3 contre. Enfin trois départements bretons penchent pour la ratification : Finistère, 6 pour, 3 contre ; Côtes du Nord, 5 pour, 3 contre ; Loire-Inférieure, 5 pour, 3 contre ; les autres y sont opposés : Ille-et-Vilaine, 3 pour, 7 contre ; Morbihan, 2 pour, 6 contre.

Mais la majorité de la Convention pensa que la réunion des assemblées primaires pourrait donner le signal de la guerre civile ou tout du moins exciter des troubles intérieurs très dangereux au moment où les frontières étaient attaquées de divers côtés ; elle se rangea à l'opinion des Montagnards. Ce fut la première victoire du parti de la *République une et indivisible*. A la tête de ce parti marchait en groupe compacte la députation parisienne, 20 contre et 2 pour, et celle de Seine-et-Oise, 10 contre et 2 pour, auxquelles on peut joindre celle de l'Oise, 10 contre, 1 pour ; en tout, 40 voix contre et 5 seulement pour l'appel au peuple. La crainte de la guerre civile devait agir particulièrement sur les députés des départements où elle paraissait imminente ; la plupart votèrent en conséquence : dans le groupe vendéen (Maine-et-Loire), 1 pour, 10 contre ; Vendée, 1 pour, 10 contre ; Charente-Inférieure, 1 pour, 10 contre ; Indre-et-Loire, 1 pour, 7 contre ; Sarthe, 1 pour, 9 contre ; total, 5 pour et 42 contre.

A la crainte de la guerre civile s'ajoutait celle de la guerre étrangère dans les départements frontières dont plusieurs avaient déjà subi les malheurs de l'invasion. Pour les députés de ces départements, il ne pouvait être question de consulter leurs électeurs, dont l'immense majorité était ouvertement hostile à Louis XVI. Leur vote est presque unanime : Nord, 1 pour, 10 contre l'appel au peuple ; Pas-de-Calais, 3 pour, 8 contre ; Moselle, tous les 6 contre ; Haute-Marne, tous les 6 contre ; Marne, 1 pour, 8 contre ; Bas-Rhin, tous les 5 contre ; Haut-Rhin, 1 pour, 5 contre ; Saône-et-Loire, 1 pour, 10 contre ; Côte-d'Or, 2 pour, 8 contre ; Doubs, 1 pour, 5 contre ; Isère, 2 pour, 7 contre ; Var, tous les 8 contre ; Ariège, tous les 6 contre ; total, 12 pour et 92 contre.

Dans les autres départements qui n'avaient pas à redouter la guerre civile ou qui étaient à l'abri de l'invasion étrangère, l'opinion était plus divisée et les votes de leurs députés se partagèrent à peu près également.

Les divergences d'opinion que l'on observe dans le vote sur la deuxième question se retrouveront dans le vote sur la question de la peine à appliquer[1]. La solution donnée à l'une devait influer sur la solution à donner à l'autre. Les chefs de la Gironde ne paraissent pas l'avoir compris et, au lieu de s'entendre pour diriger la majorité de la Convention qui les écoutait encore, ils ont laissé cette majorité voter sans ensemble et s'éparpiller. Le 15 janvier, cette majorité leur échappait ; ils n'ont pu la ressaisir dans les solennelles journées des 16 et 17 janvier. On peut dire que, dès le 15, après le deuxième scrutin, Louis XVI était perdu et la Gironde en danger.

1. Les membres qui avaient motivé leur opinion par écrit et dont les voix n'avaient pas été comptées, tant dans le premier scrutin que dans le deuxième, ont pris part au troisième, à l'exception de Bourgeois (Eure-et-Loir) porté malade. La plupart ont voté des peines diverses autres que la mort. Seul, Bernard de Saintes (Charente-Inférieure) a voté la mort sans condition. Deux autres, Bernard des Sablons (Seine-et-Marne) et Thomas La Prise (Orne) ont voté la mort avec sursis.

Troisième Question.

« Quelle peine sera infligée à Louis? »

Séances des 16 et 17 janvier.

Ce troisième scrutin, en raison de son importance, a été imprimé à part avec le plus grand soin. C'est le seul qui porte *in fine* : « Collationné conforme à l'original. *Signé* VERGNIAUX (*sic*) président; Salle, Valazé, Manuel, Le Sage, Bancal, Gorsas, secrétaires. »

Le bureau était entièrement composé de Girondins. Le président et quatre des secrétaires furent dans la suite guillotinés. Le Sage (Eure-et-Loir) parvint à s'évader. Quant à Bancal, livré par Dumouriez aux Autrichiens le 3 avril 1793, il ne rentra en France que deux mois après la dissolution de la Convention; la captivité l'avait mis à l'abri de la proscription.

Gorsas est celui des journalistes girondins qui a le plus abusé de la presse. Révolutionnaire de la première heure et l'un des plus agités, il rivalisa de violence avec Marat dans son journal *Le Courrier des départements*. La multitude brisa ses presses le 8 mars 1793 et, à cette occasion, la Convention décida que les députés journalistes seraient tenus d'opter entre leurs fonctions législatives et la rédaction des feuilles publiques. Décrété d'arrestation le 2 juin, Gorsas s'échappa pour prendre part à l'insurrection de la Normandie, et celle-ci comprimée, il eut l'audace de rentrer à Paris. Il fut aussitôt traduit au tribunal révolutionnaire. Ce fut le premier conventionnel qui monta sur l'échafaud, 7 octobre 1793, précédant de quelques semaines les autres Girondins; on peut bien dire qu'il a précipité leur perte comme plus tard *le Père Duchesne* celle des Hébertistes et le *Vieux Cordelier* celle des Dantonistes.

Après l'appel nominal, et avant le résultat de cet appel, il est dit dans le procès-verbal que : « L'Assemblée a reçu la « déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui « n'ont pas voté pour la peine de mort ou qui y ont attaché

« une condition, qu'ils s'étaient déterminés à voter comme « législateurs et non comme juges, et qu'ils n'avaient entendu « prendre qu'une mesure de sûreté générale. »

Résultat de l'appel nominal.

	Membres.
L'Assemblée est composée de.	749
Il s'est trouvé 15 membres absents par commission. . .	28
— 7 — maladie.	
— 1 — sans cause. . . .	
— 5 non votants.	
Reste.	721
La majorité absolue est de.	361

Sur quoi, 2 ont voté pour les fers.
286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort.
46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution.

334

361 ont voté pour la mort.
26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition.	387
Pour la détention, etc., ou la mort conditionnelle. . .	334
Absents ou non votants.	28
TOTAL.	749

Dans ce résultat de l'appel nominal que nous reproduisons intégralement, tous les nombres sont exacts; toutefois, le député absent sans cause pourrait être compris parmi les malades comme il l'a été pour les trois autres scrutins; c'est Malhes (Cantal). Les autres malades l'étaient déjà le 15,

excepté Bourgeois (Eure-et-Loir) et Caila (Lot). Par contre, 3 députés malades le 15 sont rentrés pour le troisième scrutin: Barailon (Creuse), Drouet (Marne) et Duchastel (Deux-Sèvres). Le dernier s'était fait porter à l'assemblée pour voter en faveur du roi qu'il avait autrefois si rudement malmené.

Parmi les non-votants, on compte avec Lafon, Morisson et Noël, Chevalier (Allier) et Debourges (Creuse).

Mais si les chiffres sont exacts, les mentions concernant les votes de la minorité ne sont pas assez explicites et ne font pas nettement ressortir les nuances diverses d'opinions des députés qui n'ont pas voté la mort sans condition. On pourrait s'étonner, si l'on ne connaissait la composition du bureau, qu'il n'ait pas spécifié qu'un assez grand nombre de membres de la minorité et non « quelques-uns » avaient ajouté à leur vote la mort immédiate en cas d'envahissement du territoire; c'est ce qu'ont fait 33 députés, dont 21 compris dans les 46 qui avaient voté la mort avec sursis et 12 autres compris dans les 286 qui avaient voté des peines diverses, autres que la mort (1). De plus, dans les 286 membres, il y en a 21 qui avaient voté pour la détention et le bannissement, et 1 le bannissement immédiat, sous peine de mort en cas de retour, et 16 autres qui avaient voté pour la détention, sous la réserve des mesures à prendre ultérieurement en raison des circonstances. Il paraît bien que, dans l'esprit de quelques-uns, la mort était une de ces mesures éventuelles; car dans le quatrième scrutin, deux se sont prononcés contre le sursis. D'autres, comme Kersaint (Seine-et-Oise), avaient au contraire bien certainement l'espoir de sauver Louis XVI.

Les 46 membres qui ont voté la mort avec sursis peuvent se

(1) Il faut reconnaître que la classification n'était pas toujours facile; ainsi Thomas La Prise (Orne) vote « la mort avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français » et Thomas (Paris) « la détention jusqu'à la paix et la mort, dans le cas d'envahissement du territoire. » Le premier fut compté parmi les 46, le second parmi les 286, sans doute parce que celui-ci semblait plutôt avoir en vue la détention et celui-là la mort.

diviser en six catégories d'après les conditions énoncées par eux et les mobiles qui paraissent avoir dicté leur vote :

1° Il y en a 10, parmi lesquels Brissot (Eure-et-Loir), Louvet (Loiret) et Aubry (Gard), qui ont voté le sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution par le peuple ; 2 d'entre eux avaient ajouté jusqu'à la paix. C'était remettre en question, par un moyen détourné, ce qui avait été décidé par le deuxième scrutin du 15 et soumettre la condamnation du roi à la ratification du peuple. Les Montagnards leur ont reproché plus tard d'avoir voulu « sauver le tyran ».

2° C'était bien certainement le but que poursuivaient 3 autres députés qui avaient voté le sursis jusqu'à la paix sans autre indication. Cela revenait à demander comme Kersaint (Seine-et-Oise) « l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après « la guerre ». On pouvait espérer qu'alors les passions seraient moins vives et que la République, victorieuse de l'étranger, se montrerait clémente.

3° D'autres députés, au nombre de 14, dont 2 déjà compris dans la première catégorie, paraissent s'être surtout préoccupés de ne pas laisser le trône vide en présence d'un prétendant ; de ce nombre étaient Birotteau (Pyrénées-Orientales), Blad (Finistère) et Dufriche-Valazé (Orne). Ils ont voté le sursis jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons.

4° Parmi les 17 qui ont voté le sursis avec exécution immédiate en cas d'envahissement du territoire, on remarque Cambacérès (Gard), Lesterpt-Beauvais (Haute-Vienne) et Lanthenas (Rhône-et-Loire). Pour ceux-là, le roi était, comme l'ont dit Corbel (Morbihan) et Marquis (Meuse), « un otage », que l'on devait retenir dans l'espoir, bien chimérique d'ailleurs, que la coalition poserait les armes pour lui sauver la vie.

5° Le sursis, sauf mesures ultérieures, a été voté par 3 des 46, ce qui élève à 25 le nombre de ceux qui se réservaient d'agir suivant les circonstances ; parmi eux Giraud (Allier), qui s'est fait porter malade pour le dernier scrutin ; on peut croire qu'il s'est dérobé.

6° Enfin Treilhard (Seine-et-Oise) s'est contenté de dire, sans s'expliquer davantage, qu'il votait le sursis « pour le plus grand intérêt de la République ».

Le bureau n'a admis dans la majorité que les votants pour la mort purement et simplement, sans aucune espèce de réserve, la mort *sans phrases*, suivant le mot qu'on a prêté à l'abbé Siéyès.

Dans 79 départements sur 83, les votes ont été divisés, ce qui indique bien qu'ils ont été émis avec la plus complète indépendance par la plupart des députés, jugeant chacun individuellement et en conscience, sans se préoccuper de l'opinion de leurs électeurs. On peut même remarquer qu'ils n'ont pas subi l'influence des députés qui tenaient la tête des listes. C'est ainsi que les deux premiers députés de la Seine-Inférieure, Albitte et Pocholle, ayant voté la mort, les 14 autres ont voté contre; le premier député de la Corse, Saliceti, a seul voté la mort; le premier député de la Loire-Inférieure, Méaulle, qui a voté dans le même sens, n'a été suivi que par deux de ses collègues, Villers et Fouché. Au contraire, le premier député de la Lozère, Barrot, est le seul qui n'ait pas voté pour la mort; de même pour Guiter, le premier député des Pyrénées-Orientales; de même encore pour Verdollin et Réguis, les deux premiers députés des Basses-Alpes; le premier député de l'Allier, Chevalier, a déclaré son « vœu inadmissible » et tous les autres ont voté la mort.

Les 6 députés des Basses-Pyrénées et les 5 députés des Hautes-Alpes, ont voté pour des peines diverses autres que la mort sans condition et avec eux la majorité des députés de 12 autres départements : Aube, 6 sur 9; Calvados, 9 sur 13; Corse, 5 sur 6; Côtes-du-Nord, 7 sur 8; Ille-et-Vilaine, 6 sur 10; Loire-Inférieure, 5 sur 8; Meuse, 6 sur 7; Morbihan, 6 sur 8; Seine-et-Marne, 4 sur 11; Seine-Inférieure, 14 sur 16; Somme, 8 sur 13; Haute-Vienne, 5 sur 7.

La peine de mort sans condition a été votée par les 6 députés de l'Ariège qui sont restés unis sur toutes les questions, par les 6 députés de la Haute-Loire présents dans l'Assemblée

et par la majorité de ceux de 40 autres départements : Aisne, 8 sur 12; Allier, 5 sur 6; Basses-Alpes, 4 sur 6; Ardennes, 5 sur 8; Aude, 5 sur 8; Bouches-du-Rhône, 10 sur 12; Charente, 7 sur 9; Charente-Inférieure, 8 sur 11; Corrèze, 6 sur 7; Côte-d'Or, 7 sur 10; Dordogne, 9 sur 10; Doubs, 4 sur 6; Eure-et-Loir, 7 sur 8; Gard, 7 sur 8; Gers, 7 sur 9; Gironde, 9 sur 11; Indre-et-Loire, 6 sur 8; Loir-et-Cher, 5 sur 6; Lot, 6 sur 9; Lozère, 3 sur 4; Manche, 8 sur 13; Marne 8 sur 10; Haute-Marne, 6 sur 7; Mayenne, 5 sur 8; Moselle, 4 sur 5 présents; Nièvre, 6 sur 7; Nord, 10 sur 11; Oise, 9 sur 11; Orne, 7 sur 10; Paris, 21 sur 24; Puy-de-Dôme, 10 sur 12; Hautes-Pyrénées, 5 sur 6; Pyrénées-Orientales, 3 sur 4; Saône-et-Loire, 9 sur 11; Sarthe, 8 sur 10; Seine-et-Oise, 8 sur 11; Tarn, 5 sur 8; Var, 7 sur 8; Vendée, 6 sur 8; Yonne, 8 sur 9.

La plupart de ces votes n'ont rien de surprenant, étant connus les sentiments républicains de leurs auteurs et des départements qu'ils représentaient; mais ce n'est pas sans étonnement qu'on peut voir voter, comme les députés de Paris et de Seine-et-Oise, ceux des départements qui se montrèrent le plus hostiles à la prédominance de la capitale, notamment ceux des Bouches-du-Rhône et de la Gironde.

Il y a eu partage égal ou presque égal des voix pour les 27 autres départements. Nous constatons : 1° le partage égal des voix dans 7 départements : Cher, Eure, Finistère, Jura, Landes, Vienne et Vosges; 2° la majorité simple pour la mort dans 8 départements : Ain, Aveyron, Haute-Garonne, Isère, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône-et-Loire, et Haute-Saône; 3° la majorité simple pour peines diverses dans 12 départements : Ardèche, Cantal, Creuse, Drôme, Hérault, Indre, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Meurthe, Pas-de-Calais et Deux-Sèvres.

Voici maintenant l'analyse des votes de la minorité et des peines diverses entre lesquelles elle les a répartis :

Détention, etc., avec la mort en cas d'invasion : 12, parmi lesquels Bancal (Puy-de-Dôme) et Thomas (Paris).

Détention et bannissement sous peine de mort en cas de retour: 21, parmi lesquels Auguis (Deux-Sèvres), Durand-Maillane (Bouches-du-Rhône), Gorsas (Seine-et-Oise), Lanjuinais (Ille-et-Vilaine), Lemalliaud (Morbihan) et Palasne-Champeaux (Côtes du Nord).

Bannissement sous peine de mort en cas de retour: Prunelle de Lière (Isère).

Détention, sauf mesures ultérieures: 19, parmi lesquels Corbel (Morbihan) et Dubignon (Ille-et-Vilaine), ont voté contre le sursis.

La peine la plus grave autre que la mort (les fers): 2, Condorcet et Dupin (Aisne); celui-ci a voté contre le sursis.

Détention ou Réclusion perpétuelle: 11, parmi lesquels Le Breton (Ille-et-Vilaine) et Michet (Rhône-et-Loire) ont voté contre le sursis.

Déportation: 2, dont Barrot (Lozère), qui a voté contre le sursis.

Déportation et Bannissement à la paix: 1, Enlart (Pas-de-Calais).

Détention ou Réclusion: 16, parmi lesquels Antiboul (Var), Bergoeing (Gironde), Cadroy (Landes), Defermon (Ille-et-Vilaine), Grangeneuve (Gironde), Yzarn-Valady (Aveyron), et deux autres qui ont voté contre le sursis: Bordas (Haute-Vienne) et Texier (Creuse).

Détention jusqu'à la paix: 2, dont le vicaire épiscopal Moltedo (Corse).

Réclusion à temps: 1, Rouzet (Haute-Garonne).

Bannissement: 5, parmi lesquels les évêques Lalande (Meurthe) et Wandelaincourt (Haute-Marne).

Détention ou Réclusion avec déportation à la paix: 27, parmi lesquels Daunou (Pas-de-Calais), Gardien (Indre-et-Loire), Manuel (Paris) et Pépin (Indre), qui a voté contre le sursis.

Détention ou Réclusion et Bannissement ou Exil à la paix ou quand les circonstances le permettront: 168. Dans cette catégorie, qui comprend la plus grande partie de la Plaine, c'est à peine si, au milieu de cette foule obscure de députés muets, dont les votes, en se portant tour à tour d'un parti à d'autres, ont décidé

du sort de tous, on peut distinguer Boissy-d'Anglas (Ardèche), qui joua un rôle si considérable au 9 thermidor et au 1er prairial ; Kervelegan (Finistère), Larivière (Calvados) et ceux qui furent victimes de la Terreur : Coustard de Massy (Loire-Inférieure), de Cussy (Calvados), Dechézeaux (Charente-Inférieure), l'évêque Fauchet (Calvados), Lacaze (Gironde), Lauze-Deperret (Bouches-du-Rhône), Lehardi (Morbihan), Masuyer (Saône-et-Loire), Perrin (Aube), Rabaut-Saint-Étienne (Aube), Salle (Meurthe) et Brulart de Sillery (Somme.)

Cette diversité des votes sur la peine à appliquer montre que la minorité de l'Assemblée n'était pas alors organisée comme le parti de la Montagne et agissait sans concert préalable. C'est pourtant cette minorité qui a fini par dominer la Convention après que la Montagne se fut divisée en trois partis acharnés les uns contre les autres. Dans cette lutte fratricide, envenimée par une presse sans frein qui journellement répandait à flots les soupçons, les dénonciations, les calomnies, les partis les plus compactes finirent par s'émietter et alors, dans une mêlée furieuse, chacun tirait sur son plus proche voisin, sans se préoccuper de l'ennemi commun qui devait, après tout ce désordre, rester maître du champ de bataille. Pendant la Terreur, ce ne fut pas, comme on est porté à le croire, la minorité qui eut le plus à souffrir. Parmi les 83 conventionnels qui ont été exécutés, ou se sont suicidés pour échapper au supplice, qui ont été assassinés ou ont péri de mort tragique, on compte 52 régicides et 5 autres Montagnards absents lors du procès ou qui ne faisaient pas encore partie de l'Assemblée. Après la journée du 16 germinal, 5 autres régicides furent condamnés à la déportation et, quand, à la fin de la Convention, 60 membres de la Montagne (1) eurent été

(1) Sur ces 60 conventionnels, 55 avaient voté la mort et 2 avaient voté contre le sursis dans le scrutin final. De plus 5 régicides avaient donné leur démission et 12 étaient morts de maladie. Il ne restait donc plus, au nombre des membres actifs, que 325 sur les 455 conventionnels qu'on peut qualifier de régicides. Sauf omission, je n'en retrouve que 208 dans les Conseils, savoir 67 dans celui des Anciens et 141 dans celui des Cinq-Cents.

déclarés inéligibles aux Conseils institués par la Constitution de l'an III, le nombre des membres actifs de la Convention, dont 500 devaient entrer dans les nouveaux Conseils, se trouva réduit à 705, dont 325 seulement avaient voté la mort de Louis XVI avec ou sans condition ou avaient voté contre le sursis dans le scrutin final. C'est la minorité de janvier 1793 qui devint maîtresse de la République sous le gouvernement du Directoire. On sait ce qu'elle en a fait.

Quatrième Question.

« Y aura-t-il un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret « qui condamne Louis Capet ? »

Séance du 19 janvier.

Résultat de l'appel nominal tel qu'il fut proclamé en séance.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante-neuf, ci.		749
Un est décédé.	1	
Un a donné sa démission.	1	
Un s'est récusé.	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul.	1	
Neuf ont refusé de voter.	9	59
Vingt et un sont absents pour cause de maladie. . .	21	
Dix-sept sont absents par commission.	17	
Huit sont absents sans cause connue, et sont censurés au procès-verbal.	8	
TOTAL à ôter du nombre des votants, cinquante-neuf.	59	
Reste six cent quatre-vingt-dix votants.		690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq.		345
Plus un.		1
La majorité absolue est de trois cent quarante-six. . .		346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix.		310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingt. . .		380
TOTAL égal au nombre des votants.		690
Les votes contre le sursis étant de.		380
Et la majorité absolue de.		346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre.		34

Il y a dans ce recensement des votes deux inexactitudes ; mais elles sont peu graves et d'ailleurs se compensent.

Le député Caila (Lot) est bien décédé, mais c'est seulement le 20 janvier (ce qui semble indiquer que le tableau récapitulatif n'a pas été dressé le 19) ; il est d'ailleurs porté malade sur l'appel nominal et compris au nombre des 21 députés absents pour cause de maladie. Il a donc été compté deux fois.

D'un autre côté, on trouve sur l'appel nominal non par un, mais deux votes déclarés nuls, ceux d'Antiboul (Var) et de Barthélemy (Haute-Loire). Le total est donc exact.

L'Assemblée était bien de 749 membres, y compris Manuel (Paris), dont la démission n'avait pas encore été acceptée. Le nombre des votants a été de 690, dont 310 pour et 380 contre le sursis. La majorité absolue étant de 346, les votes excédant cette majorité ont été de 34 ; d'où il résulte qu'il aurait suffi du déplacement de 35 voix pour ajourner l'exécution du décret et peut-être pour sauver la tête de Louis XVI.

Ce déplacement était-il possible ? Les Montagnards ne l'ont pas pensé et ils avaient tant de confiance dans le résultat du vote final que deux d'entre eux, Foucher (Cher) et Vidalin (Allier), partirent en commission avant d'y prendre part. Cette absence de deux des 361 députés qui avaient voté la mort sans condition aurait pourtant pu changer les résultats du dernier scrutin si les 334 députés compris dans la minorité le 17 janvier et les 26 membres du groupe Mailhe avaient voté d'accord et avec ensemble ; car il y aurait eu 359 voix contre et 360 pour le sursis.

Il est particulièrement intéressant de savoir comment s'est formée la majorité du 19 janvier, celle qui a réellement décidé la mort du roi et précipité l'événement, celle qui en fut absolument responsable. Le gouvernement de la Restauration ne s'y est pas trompé et il a considéré et traité comme régicides ceux des conventionnels qui, n'ayant pas voté la mort du roi, ont voté contre le sursis.

D'après les relevés officiels, le nombre des députés qui pour

des causes diverses autres que l'envoi en commission, n'ont pas voté dans le troisième scrutin était seulement de 13 ; dans le quatrième, il s'élève à 42, soit 29 de plus, dont 7 faisaient partie de la majorité du 17 janvier et 22 de la minorité. C'est donc dans cette minorité qu'au moment décisif les abstentions ont été le plus nombreuses.

En examinant attentivement les votes, on constate que 11 des 361 membres qui avaient voté la mort sans condition se sont prononcés pour le sursis, et que, sur les 334 qui formaient la minorité du 17 janvier, 25 se sont le surlendemain prononcés contre le sursis. C'est encore dans la minorité qu'il y a eu le plus de revirements lors du scrutin final.

Enfin, le groupe Mailhe qui avait posé dès le 16 la question du sursis et qui semblait devoir la voter en masse, car des politiques sérieux ne posent pas des questions de cette gravité sans être fixés sur la solution à leur donner et sans être décidés à soutenir cette solution, le groupe Mailhe se disloque : 12 de ses membres restent fermes autour de leur chef et votent pour le sursis ; les 14 autres votent contre.

Ainsi les 334, abandonnés par 22 d'entre eux qui n'avaient pas voté, et par 25 autres qui avaient voté contre le sursis, se trouvèrent réduits à 287, et, malgré l'adjonction de 11 membres appartenant aux 361 et de 12 membres du groupe Mailhe, ne purent s'élever qu'à 310.

Les 361 au contraire, quoique affaiblis par l'envoi en commission de 2 d'entre eux, l'absence ou l'abstention de 7 autres et le vote inattendu des 11 qui se prononcèrent pour le sursis, mais renforcés par 14 membres du groupe Mailhe et par 25 membres de la minorité du 17, finirent par réunir 380 voix.

Il y avait eu unanimité sur la première question ; la seconde avait été décidée par 424 voix, la troisième par 387, la quatrième le fut par 380 seulement. C'est ce qui arrive le plus souvent à la suite de longs débats qui énervent une assemblée politique ; quelques-uns de ses membres se retirent, les uns contraints par l'épuisement de leurs forces

physiques, les autres par défiance d'eux-mêmes et se sentant l'esprit troublé et le jugement obscurci. Si l'on peut s'étonner, c'est de voir que le nombre des abstentions n'ait pas été plus considérable.

A cent ans de distance, dans une société sceptique et railleuse dont le trait dominant est l'affaissement des caractères, on est trop porté à croire que les abstentions et surtout les revirements signalés dans le vote final, ont masqué des défaillances. Ce serait bien mal comprendre l'époque révolutionnaire et se faire une idée bien fausse des membres de la Convention, que d'attribuer à la peur, à l'inconsistance ou à d'autres motifs aussi peu avouables, les revirements qui se sont produits lors du vote final. Les caractères étaient alors bien autrement trempés qu'aujourd'hui, et, depuis les massacres de septembre, personne ne pouvait se dissimuler que la Convention serait une arène, où les partis se combattraient à outrance, et que, dans cette guerre sans trêve ni merci, les bulletins de vote porteraient la mort aussi bien que les boulets sur un champ de bataille. Ce qui prouve bien que les clameurs du dehors et les huées des tribunes n'ont pas eu d'influence sur le vote, c'est que les revirements ont eu lieu dans un sens comme dans l'autre, et l'on doit croire que les uns comme les autres furent dictés par des motifs aussi sérieux qu'honorables, si l'on observe qu'ils se sont produits surtout parmi les représentants les plus autorisés de populations qui ne passent pas pour être versatiles ou pusillanimes, notamment ceux de la Bretagne, de la Franche-Comté et du pays des Cévennes.

Parmi les membres qui, ayant voté la mort sans condition, ont ensuite voté pour le sursis, on trouve : Bohan, premier député du Finistère ; Bolot (Haute-Saône), Ferroux et Grenot (Jura) ; Bonet de Treyches (Haute-Loire.)

Dans le sens opposé, on remarque avant tout trois députés qui, ayant voté la mort avec sursis, ont ensuite voté contre le sursis et se sont ainsi complètement déjugés ; ce sont : Blad (Finistère), Monestier (Lozère) et Lanthenas (Rhône-et-Loire),

qui avait été aussi élu dans la Haute-Loire, son pays. A ces trois députés, se sont joints pour voter contre le sursis : Marec (Finistère), Lemalliaud, premier député du Morbihan, avec Corbel et Gillet, du même département ; Dubignon et Lebreton (Ille-et-Vilaine) ; Barrot (Lozère) ; Chauvier (Haute-Saône) ; Quirot, premier député du Doubs ; Masuyer (Saône-et-Loire) ; Chasset, premier député de Rhône-et-Loire et Michet, du même département.

Tous ces hommes sont restés fidèles à leurs convictions politiques, excepté Chasset qui, après le 31 mai, passa à l'étranger, servit comme aide-chirurgien sur un vaisseau anglais pendant le siège de Toulon, puis rentré en France et devenu membre du Conseil des Anciens, s'attacha à la fortune de Bonaparte, contribua au succès du 18 brumaire, et, en récompense, fut nommé comte de l'Empire et pourvu de la sénatorerie de Metz.

Rien ne permet de suspecter la sincérité des autres et l'on peut croire de tous ce que l'on sait pour l'un d'eux, qu'ils pensaient que la Convention s'étant prononcée pour la peine, il fallait procéder à l'exécution immédiate. Ne devait-on pas en finir au plus vite avec une question irritante et qui pouvait, à chaque instant, aviver les haines en donnant lieu à de nouveaux débats ?

La nuit du 18 au 19 janvier dut être, pour beaucoup de députés, pleine d'anxiété et de patriotiques angoisses, et il est à croire que ceux dont les noms sont cités plus haut se sont consultés et ont mûrement délibéré sur le parti à prendre, surtout les députés bretons qui avaient à redouter la guerre civile. Leur décision a été celle d'hommes honnêtes et sérieux qui presque tous appartenaient à la magistrature et les autres à l'administration.

Il n'est pas facile de discerner à quels mobiles ont obéi les 7 conventionnels qui se sont absentés le 19 sans cause connue. On peut présumer que Sautereau (Nièvre) et Escudier (Var), qui avaient voté contre l'appel et pour la mort sans condition, ont été retenus par la maladie. Les 5 autres, Bozi (Corse),

Dehoulières (Maine-et-Loire), Enlart (Pas-de-Calais), Himbert (Seine-et-Marne) et Kersaint (Seine-et-Oise), qui tous avaient voté pour l'appel et pour des peines autres que la mort, devaient, à ce qu'il semble, venir voter pour le sursis. Ont-ils désespéré? Cela n'est pas douteux pour Kersaint, qui démissionna le 22 à l'exemple de Manuel, et l'on sait en quels termes l'ancien procureur de la Commune insurrectionnelle du 10 août avait motivé sa démission : « Il est impossible « à la Convention, telle qu'elle est composée, de sauver la « France, et l'homme de bien n'a plus qu'à s'envelopper « de son manteau. »

Sur les 9 membres qui ont refusé de voter, il y en a 6 dont l'abstention s'explique aisément d'après leurs déclarations et leurs votes antérieurs : Noël (Vosges) et Morisson (Vendée), qui se sont constamment récusés; Lafon (Corrèze), qui n'a pris part à aucun scrutin; Chevalier (Allier) et Debourges (Creuse), qui n'avaient pas voté sur la peine à appliquer. Aucune indication ne nous permet de comprendre le refus d'Arbogast (Bas-Rhin), qui avait voté contre l'appel. On s'étonne que Gentil (Loiret), qui avait voté pour l'appel, n'ait pas voté pour le sursis; mais, s'il y a eu défaillance pour celui-ci, on croira difficilement qu'il en ait été de même pour Grangeneuve (Gironde), Chambon (Corrèze) et surtout Condorcet (Aisne), qui tous trois furent victimes de la tourmente révolutionnaire et montrèrent tous trois un égal mépris de la mort. On sait que peu avant le 10 août, Grangeneuve avait offert de se faire assassiner pour animer le peuple contre la Cour. Chambon se fit tuer dans sa maison en résistant aux gendarmes qui venaient l'arrêter. Condorcet (Nicolas de Caritat, marquis de) aima mieux mourir que d'exposer l'amie dévouée chez laquelle il avait trouvé un asile. Peut-on le soupçonner de faiblesse? Cet homme, d'un esprit supérieur, l'un des plus beaux caractères du XVIII[e] siècle, pouvait être contristé de voir ses conseils dédaignés par le parti auquel il s'était rallié ; j'imagine que sa haute raison lui faisant prévoir l'effondrement prochain de ce parti, ce philosophe, qui vivait

dans un commerce habituel avec les Anciens, s'est stoïquement replié sur lui-même pour attendre, immobile, l'inévitable catastrophe.

L'analyse des votes du groupe Mailhe met pleinement en lumière le défaut essentiel qui a réduit à l'impuissance le parti girondin. Voilà 26 membres de ce parti dont on ne saurait dire qu'ils se sont concertés, mais qui, du moins, se sont rencontrés pour voter ce fameux amendement qu'on a appelé l'amendement Mailhe, parce que le sort ayant décidé que le troisième appel nominal commencerait par le département de la Haute-Garonne, c'est Mailhe, premier député de ce département, qui a le premier exprimé son opinion et formulé cet amendement. Ces 26 députés s'étaient déjà partagés dans le deuxième scrutin; 11 s'étaient prononcés pour et 15 contre la ratification par le peuple. Ils se partagèrent de nouveau dans la question du sursis et cette dislocation du groupe montre combien il y avait peu de discipline et de cohésion dans ce malheureux parti de la Gironde que ses ennemis désignaient pourtant sous le nom de parti des *hommes d'État*. Les chefs donnaient eux-mêmes le mauvais exemple et votaient sans entente préalable. Ainsi nous voyons Buzot (Eure), Guadet (Gironde), Petion (Eure-et-Loir), et avec eux Audrein (Morbihan), Chazal (Gard), Lesage (Eure-et-Loir) et Souhait (Vosges), qui avaient voté pour l'appel au peuple, voter aussi pour le sursis, ce qui paraît logique, car on pouvait espérer, s'il y avait sursis, qu'on en reviendrait à l'appel au peuple. Au contraire, Vergniaud, premier député de la Gironde et président de la Convention, et avec lui Huguet (Creuse), Lidon (Corrèze) et Peyre (Basses-Alpes), qui, comme les précédents, avaient voté pour l'appel, votent contre le sursis, ce qui implique contradiction. Bonnet (Aude), De Sacy (Haute-Garonne), Duplantier (Gironde), Jouenne (Calvados), Lacombe (Aveyron), Portiez (Oise), Ruelle (Indre-et-Loire), Savornin (Basses-Alpes), Siblot (Haute-Saône) et Thabaud (Indre) paraissent avoir été plus conséquents avec eux-mêmes, puisqu'ils ont voté et contre l'appel et contre le sursis; mais

pourquoi ont-ils adhéré à l'amendement Mailhe, puisque, dans le vote final, ils devaient se séparer de son auteur et marcher avec les Montagnards?

L'intention de Mailhe et de ceux qui lui sont restés fidèles, Génissieu (Isère), Johannot (Haut-Rhin), La Boissière (Lot) et Paganel (Lot-et-Garonne), était-elle, comme on l'a reproché à leur parti, de sauver la vie du roi? On peut le croire; mais puisqu'ils étaient résolus à voter le sursis, pourquoi ont-ils voté contre l'appel? N'ont-ils donc pas compris qu'au fond les deux questions n'en faisaient qu'une?

Les divergences sont encore plus grandes parmi ceux des Girondins qui n'ont pas adhéré à l'amendement Mailhe et, pour ne citer que ceux qui ont été victimes de la Terreur, nous voyons qu'ils ont sur les trois dernières questions voté à la débandade:

1° Pour la mort sans appel ni sursis, comme les Montagnards, Boilleau (Yonne), Boyer-Fonfrède (Gironde), Carra (Saône-et-Loire), Ducos (Gironde), Maure (Yonne), auxquels on doit joindre Alba dit Lasource (Tarn), absent par commission lors du vote sur l'appel.

2° Pour la mort avec appel mais sans sursis, comme Vergniaud, Barbaroux (Bouches-du-Rhône), Duprat (Bouches-du-Rhône), Gensonné (Gironde), Rébecquy (Bouches-du-Rhône), auxquels on peut joindre Chambon (Corrèze), qui a refusé de voter sur le sursis.

3° Pour la mort avec appel et sursis, comme Buzot, Guadet et Petion, Aubry (Gard), Brissot (Eure-et-Loir), Birotteau (Pyrénées-Orientales), Dufriche-Valazé (Orne).

4° Pour la mort sans appel mais avec sursis, comme Mailhe, Lesterpt-Beauvais (Haute-Vienne).

5° Pour des peines diverses autres que la mort, comme Dechézeaux (Charente-Inférieure), Masuyer (Saône-et-Loire) et Gorsas (Seine-et-Oise), qui tous trois ont voté contre le sursis, mais dont les deux premiers avaient voté pour l'appel et le troisième contre; l'évêque Fauchet (Calvados), qui avait voté et pour l'appel et pour le sursis, enfin Antiboul (Var),

personnage énigmatique, qui avait voté contre l'appel et qui émit dans le scrutin final un vote conditionnel et par conséquent nul.

Sur toutes les questions, bon nombre de Girondins se sont ralliés, tantôt les uns, tantôt les autres, au groupe bien organisé et alors bien concentré des Montagnards, et ont décidé la victoire en sa faveur. Comment s'en étonner, quand on voit quelles directions opposées ont prises dans la suite certains Girondins, depuis l'évêque Huguet, qui devint le complice de Babeuf et fut fusillé pour avoir pris part à l'attaque du camp de Grenelle, jusqu'à cet Aubry, officier comme Carnot et son indigne successeur, qui fut déporté après le 18 fructidor; il avait mérité cet éloge infamant d'un écrivain royaliste : « Il favorisa les plus ardents ennemis de la révo-« lution et suivit constamment un système tendant au réta-« blissement des Bourbons (1). »

Thiers a vu dans les Girondins pris en bloc des « républicains sincères »; Mignet a pensé qu'ils avaient été « forcés par les événements de devenir républicains » et que « ce qui leur convenait le mieux, c'était de rester constitutionnels ». L'un et l'autre ont trop généralisé ; on ne peut appliquer le même jugement à tous les membres d'un parti composé d'éléments si disparates. C'étaient les Girondins qui les premiers avaient parlé de république ; quelques-uns, comme Vergniaud, Ducos, Boyer-Fonfrède, étaient républicains, mais non pas démocrates; ils aimaient la liberté plus que l'égalité; détestant les privilégiés mais non les privilèges et redoutant surtout la concentration du pouvoir et la prédominance de Paris; c'est ce qui les fit accuser d'être les partisans du fédéralisme que du reste Gorsas prônait ouvertement dans son journal. D'autres comme Petion, Gensonné, Louvet, regrettaient la monarchie constitutionnelle et ne répugnaient pas à la voir rétablir, sinon avec Louis XVI, du moins avec son fils ; la régence paraît avoir été le rêve de Brissot. Quelques-

(1) Dict. de Feller.

uns songeaient plutôt à remplacer la branche aînée par la branche cadette et, à défaut du duc d'Orléans trop décrié et tombé dans le mépris public, faisaient reposer leurs espérances sur son fils, le duc de Chartres, celui qui devint roi des Français en 1830. En somme, les Girondins n'avaient qu'une idée en commun, le désir de maintenir le pouvoir entre les mains de la bourgeoisie, et, comme les idées démocratiques dominaient à Paris, ils voulaient soustraire la France à la suprématie de sa capitale. Cette jalousie contre Paris, poussée chez quelques-uns jusqu'à la haine, les entraîna à la guerre civile. On peut plaindre ceux qui, comme Vergniaud, n'ont eu à se reprocher que des fautes politiques et se sont résignés à les payer de leur tête ; mais ces prétendus républicains qui, comme Buzot, Barbaroux, Guadet, Gorsas, ont soulevé les provinces, donné la main aux Vendéens et aux Chouans, fait appel à l'étranger et livré Toulon aux Anglais, l'histoire impartiale est obligée de reconnaître qu'ils ont mérité leur sort.

Nombre des Régicides.

Il semble que le pointage des appels nominaux aurait dû permettre de déterminer facilement le nombre des régicides ou, comme on disait sous la Restauration, le nombre des *votants*. Mais l'esprit de parti aidant, on est arrivé à des résultats bien différents dont les extrêmes, nous l'avons dit, sont éloignés de cent quarante voix. « Cette peine (la peine de mort) fut prononcée, dit Ph. Lebas, à la majorité de *cent quarante-cinq* voix et non de *cinq* comme on l'a dit (1). »

Cinq voix de majorité, c'est évidemment trop peu dire ; car en admettant, ce qui n'est pas, que les 749 membres de la Convention aient été tous présents et aient tous voté, la majorité absolue eût été de 375 voix, nombre inférieur de 12 à celui des voix comptées.

(1) *Annales de l'histoire de la France*, t. II, p. 275.

D'un autre côté, pour arriver à une majorité de cent quarante-cinq voix sur 721 votants, il faudrait ajouter aux voix comptées, c'est-à-dire :

à ceux qui ont voté la mort sans condition. . . .	361
et à ceux qui l'ont votée avec l'amendement Mailhe.	26
Total. . .	387
ceux qui l'ont votée par correspondance.	8
— avec sursis.	46
— en cas d'invasion.	12
— en cas de retour après bannissement.	22
mais cela ne fait encore que.	475

voix et par conséquent, le nombre des votants étant relevé à 729 et la majorité absolue à 365, il n'y aurait eu que 110 voix excédant cette majorité.

Il est vrai qu'on peut ajouter à ce nombre les voix de ceux qui, n'ayant pas voté la mort, ont voté contre le sursis dans le scrutin final ; on le peut d'autant mieux que le gouvernement de la Restauration a traité cette catégorie de votants avec autant de rigueur que ceux dont les voix ont été comptées. Il y en a 22 qui ne sont pas compris dans les catégories précédentes, mais même en ajoutant ces 22 voix, nous n'élèverions la majorité qu'à 132.

Pour atteindre au chiffre de 145, il faudrait y comprendre 13 des 19 membres qui ont voté la détention, sauf à prendre suivant les circonstances des mesures ultérieures ; mais si, dans la pensée de quelques-uns d'entre eux, notamment Corbel (Morbihan) et Dubignon (Ille-et-Vilaine), qui ont refusé le sursis, les mesures ultérieures pouvaient comporter la mort, il est certain qu'il en était tout autrement de quelques autres comme Kersaint (Seine-et-Oise), qui voulait sauver Louis XVI, et de ceux qui, comme Barailon (Creuse), ont au nombre de 15 voté pour le sursis. Il serait par trop abusif de les comprendre dans la majorité.

Il y a donc eu exagération de part et d'autre dans la supputation du nombre des *votants*. Peu importent d'ailleurs les polémiques des partis et les calculs des historiens. Ce qui présente un véritable intérêt, c'est la signification, c'est l'extension que le gouvernement de la Restauration a donné au mot *régicide* et la manière dont il a traité ceux des conventionnels qui ont concouru à l'acte sanglant du 21 janvier.

C'est le 8 juillet 1815 que Louis XVIII rentra pour la seconde fois dans sa capitale. Dès le 24, parut une ordonnance aux termes de laquelle : 1° Dix-neuf généraux ou officiers, Ney et Labédoyère en tête, furent traduits devant les conseils de guerre; 2° Trente-huit *individus*, à commencer par Soult, durent quitter Paris et se retirer dans les lieux que leur indiquerait le Ministre de la police pour y rester sous sa surveillance « en attendant que les Chambres statuent sur ceux qui devront sortir du royaume ou être livrés à la poursuite des tribunaux». Sur cette liste, dressée par Fouché, nous trouvons les noms de sept conventionnels inscrits dans l'ordre suivant : Thibaudeau (Vienne), Carnot (Pas-de-Calais), Barère (Hautes-Pyrénées), Garrau (Gironde), Merlin de Douai (Nord), Garnier de Saintes (Charente) et Defermon (Ille-et-Vilaine). Les six premiers avaient voté la mort sans appel ni sursis ; Defermon, au contraire, avait voté la réclusion, pour l'appel et pour le sursis. Il n'était donc pas régicide, mais il avait joué un rôle important pendant les Cent jours. C'est ce que Louis XVIII pardonnait le moins. On peut dès lors pressentir quel devait être l'esprit de la loi annoncée par l'ordonnance du 24 juillet 1815, et dans quelle mesure elle devait être appliquée.

Cette loi, sanctionnée par le roi le 12 janvier 1816, porte dans son article 1er : « *Amnistie* pleine et entière est accordée « à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part « à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, « *sauf les exceptions ci-après.* » Mais les exceptions furent si nombreuses que cette loi d'amnistie fut en réalité une loi de proscription.

Elle confirme l'article 1er de l'ordonnance du 24 juillet 1815 et donne au roi le pouvoir « d'éloigner de la France ceux des « individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance « qu'il y maintiendra ».

L'article 7, qui concerne les régicides, est ainsi conçu : « Ceux « des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans « bornes, ont voté pour l'acte additionnel ou accepté des « fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se sont « déclarés ennemis irréconciliables de la France et du Gouver- « nement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume et « sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine « portée par l'article 33 du Code pénal (1); ils ne pourront y « jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni « pensions, à eux concédés à titre gratuit ».

A quelles catégories de conventionnels s'appliquait, dans les idées du gouvernement de la Restauration, la loi du 12 janvier 1816? Pour le déterminer nettement, il suffit de dresser la liste de ceux qui ont été « exclus du royaume ».

Nous n'y trouvons aucun des conventionnels qui ont voté la mort par correspondance, aucun de ceux qui ont voté le bannissement avec la mort en cas de retour et, à plus forte raison, aucun de ceux qui ont voté des peines diverses en réservant les mesures ultérieures à prendre suivant les circonstances. Mais ceux qui avaient voté la mort avec sursis, bien que leurs voix n'eussent pas été comptées, furent traités avec la même rigueur que ceux qui l'avaient votée sans condition ou avec l'amendement Mailhe. Il en fut de même de ceux qui n'ayant pas voté la mort s'étaient dans le quatrième scrutin prononcés contre le sursis et d'un autre côté ; il faut remarquer qu'on ne tint pas compte de leur vote en faveur du sursis à

(1) Cette peine est la déportation. Elle fut rigoureusement appliquée à Le Carpentier (Manche); étant revenu de Jersey, il fut enfermé au Mont-Saint-Michel jusqu'à sa mort, arrivée le 27 janvier 1829.

ceux qui avaient voté la mort dans le troisième scrutin. Les poursuites ont donc été dirigées contre :

ceux qui ont voté la mort sans condition . . .	361
ceux qui ont voté la mort avec l'amendement Mailhe	26
ceux qui ont voté la mort avec sursis.	46
ceux qui n'étant pas compris dans les catégories qui précèdent ont voté contre le sursis.	22
Total.	455

Tel est le nombre exact des conventionnels que le gouvernement de la Restauration a considérés comme régicides.

Beaucoup n'existaient plus en 1815, les uns ayant péri victimes des événements politiques, les autres, en plus grand nombre, étant morts de mort naturelle. Les survivants étaient presque tous des vieillards que l'âge et les infirmités avaient éloignés de la vie publique. Il fallait en effet, pour faire partie du Conseil des Anciens, avoir quarante ans révolus et de plus être marié ou veuf, de sorte que ceux des Régicides qui entrèrent au conseil des Anciens avaient dépassé en 1815 l'âge de soixante ans, et qu'il en fut de même de beaucoup d'autres qui, étant célibataires, durent faire partie du Conseil des Cinq-Cents.

La plupart furent néanmoins obligés de quitter la France, excepté bien entendu ceux qui n'avaient pas pris part aux événements des Cent jours ; par exemple, pour ne citer que les plus marquants, Amar (Isère), Jagot (Ain), Prieur de la Côte-d'Or, La Revellière-Lépeaux (Maine-et-Loire, Isnard et Barras (Var). D'autres, comme le général Milhaud (Cantal), Chasset (Rhône-et-Loire) et Tallien (Seine-et-Oise), obtinrent des sursis et bientôt grâce entière. Les uns pouvaient faire valoir le mauvais état de santé, Chasset sa conduite pendant le siège de Toulon, Tallien et Barras des services d'une autre nature. On sait que Louis XVIII continua de faire servir à Tallien la pension que lui avait accordée Napoléon Ier en sou-

venir du 9 thermidor. Il eût fallu que ce prince fut bien ingrat pour oublier les négociations qu'il avait entamées avec Barras à la fin du Directoire et les intrigues qui auraient peut-être abouti dès cette époque au rétablissement de la monarchie, si elles n'avaient été déjouées par le coup d'État du 18 brumaire.

I. Liste des 361 Conventionnels qui ont voté la mort sans condition (1).

1 Albitte (Seine-Inférieure). — *Allafort* (Dordogne). — Amar (Isère). — *Amyon* (Jura). — Anthoine (Moselle). — Aoust [marquis d'] (Nord). — Armonville (Marne). — Artauld-Blanval (Puy-de-Dôme). — Audouin (Seine-et-Oise). — Ayral (Haute-Garonne).

11. Azéma (Aude). — Baille (Bouches-du-Rhône). — Bar (Moselle). — *Barbaroux* (Bouches-du-Rhône). — Barbeau du Barran (Gers). — Barère de Vieuzac (Hautes-Pyrénées). — Barras [Comte de] (Var). — Barthélemy (Haute-Loire). — Basire (Côte d'Or). — Bassal (l'abbé) (Seine-et-Oise).

21 Battellier (Marne). — Baudot (Saône-et-Loire). — Baudran (Isère). — Bayle [Moyse] (Bouches-du-Rhône). — Beaugeard (Ille-et-Vilaine). — Beauvais de Préau (Paris). — *Beffroy* (Aisne). — Bellegarde [Dubois de] (Charente). — Bentabole (Bas-Rhin). — Berlier (Côte d'Or).

31. Bernard de Saintes (Charente-Inférieure). — *Bertrand la Hosdinière* (Orne). — Besson (Doubs). — Bézard (Oise). — Billaud-Varenne (Paris). — Bô (Aveyron). — *Bohan* (Finistère). — Boilleau (Yonne). — Boisset (Drôme). — Bollet (Pas-de-Calais).

1. Dans cette liste comme dans les suivantes, les noms des Conventionnels qui ont voté la ratification par le peuple sont en *italique*.

41. Bolot (Haute-Saône). — *Bonet de Treyches* (Haute-Loire). — Bonnet (Aude). — Bonneval (Meurthe). — Bonnier d'Alco (Hérault). — Borie (Corrèze). — Borie-Cambort (Dordogne). — Bouillerot (Eure). — Bouquier (Dordogne).

51. Bourbotte (Yonne). — Bourdon (Oise). — Bourdon [Léonard] (Loiret). — Bousquet (Gers). — *Boussion* (Lot-et-Garonne). — Boutrouë (Sarthe). — Boyaval (Nord). — Boyer-Fonfrède (Gironde). — Bréard (Charente-Inférieure). — Briez (Nord).

61. Brisson (Loir-et-Cher). — Brival (Corrèze). — Brun (Charente). — Calès (Haute-Garonne). — Calon (Oise). — Cambon (Hérault). — Camboulas (Aveyron). — Campmartin (Ariège). — Campmas (Tarn). — Carnot (Pas-de-Calais).

71. Carpentier (Nord). — Carra (Saône-et-Loire). — Carrier (Cantal). — Cassanyes (Pyrénées Orientales). — Cavaignac (Lot). — Chabot [l'abbé] (Loir-et-Cher). — Châles [l'abbé] (Eure-et-Loir). — *Chambon* (Corrèze). — Champigny [Clément] (Indre-et-Loire). — Charbonnier (Var).

81. Charlier (Marne). — Charrel (Isère). — Châteauneuf-Randon [Comte de] (Lozère). — Chaudron-Roussau (Haute-Marne). — Chaumont (Ille-et-Vilaine). — Chazaud (Charente). — Chénier [de] (Seine-et-Oise). — Choudieu (Maine-et-Loire). — Clauzel (Ariège). — Clédel (Lot).

91. Cloots [baron prussien, dit Anacharsis] (Oise). — Cochet (Nord). — Cochon de Lapparent (Deux-Sèvres). — Collombel (Orne). — Collot d'Herbois (Paris). — Cordier (Seine-et-Marne). — Coupé [l'abbé] (Oise). — Courtois (Aube). — Couthon (Puy-de-Dôme). — Crevelier (Charente).

101. Cusset (Rhône-et-Loire). — Dameron (Nièvre). — Danton (Paris). — Dartigoeyte (Landes). — David (Paris). — De Bry (Aisne). — Delacroix de Constant (Marne). — Delagueulle (Loiret). — Delaunay aîné (Maine-et-Loire). — Delcher (Haute-Loire).

111. Deleyre (Gironde). — Delmas (Haute-Garonne). — Descamps (Gers). — *Desgroüas* (Orne). — Desmoulins [Camille]

(Paris). — Despinassy (Var). — Deville (Marne). — Deydier (Ain). — Dherbez Latour (Basses-Alpes). — Dornier (Haute-Saône).

121. Drouet (Marne). — Dubois (Orne). — Dubois de Crancé (Ardennes). — Dubouchet (Rhône-et-Loire). — Dubreuil-Chambardel (Deux-Sèvres). — Ducos (Gironde). — Ducos aîné (Landes). — Duhem (Nord). — Dulaure (Puy-de-Dôme). — Dumont (Somme).

131. Dupont (Indre-et-Loire). — *Duprat* (Bouches-du-Rhône). — Dupuy (Rhône-et-Loire). — Duquesnoy (Pas-de-Calais). — Du Roy (Eure). — Duval (Ille-et-Vilaine). — Dyzès (Landes). — Égalité [Louis-Philippe-Joseph de Bourbon, duc d'Orléans, dit] (Paris). — Eschassériaux aîné (Charente-Inférieure). — Escudier (Var).

141. Esnüe de la Vallée (Mayenne). — Espert (Ariège). — Fabre (Hérault). — Fabre d'Eglantine (Paris). — Faure (Haute-Loire). — Fauvre-Labrunerie (Cher). — Fayau (Vendée). — Féraud (Hautes-Pyrénées). — *Ferroux* (Jura). — Ferry (Ardennes).

151. Finot (Yonne). — Forestier (Allier). — Fouché (Loire-Inférieure). — *Foucher* (Cher). — Fournel (Lot-et-Garonne). — Foussedoire (Loire-et-Cher). — *François* (Somme). — François de la Primaudière (Sarthe). — Frécine (Loir-et-Cher). — Frémanger (Eure-et-Loir).

161. Fréron (Paris). — Froger-Plisson (Sarthe). — Garnier (Aube). — Garnier (Charente-Inférieure), dit Garnier de Saintes. — Garos (Vendée). — Garrau (Gironde). — Gasparin [de] (Bouches-du-Rhône). — Gaston (Ariège). — Gauthier (Ain). — Gay-Vernon (Haute-Vienne), évêque.

171. Gelin (Saône-et-Loire). — Genevois (Isère). — *Gensonné* (Gironde). — Gibergues [l'abbé] (Puy-de-Dôme). — *Girard* (Aude). — Goupilleau de Fontenay (Vendée). — Goupilleau de Montaigu (Vendée). — Gourdan (Haute-Saône). Goyre-Laplanche [l'abbé] (Nièvre). — Granet (Bouches-du-Rhone).

181. *Grenot* (Jura). — Grosse-Durocher (Mayenne). — Guer-

meur (Finistère). — Guezno (Finistère). — Guffroy (Pas-de-Calais). — Guillemardet (Saône-et-Loire). — *Guillerault* (Nièvre). — Guillermin (Saône-et-Loire). — Guimberteau (Charente). — Guiot [Florent] (Côte-d'Or).

191. Guyardin [l'abbé] (Haute-Marne). — *Guyès* (Creuse). — Guyton-Morveau (Cote-d'Or). — *Havin* (Manche). — Hentz (Moselle). — *Hérard* (Yonne). — Hourier-Eloy (Somme). — *Hubert-Dumanoir* (Manche). — Ichon, oratorien (Gers). — Ingrand (Vienne).

201. Isnard (Var). — Isoré (Oise). — Jacomin (Drôme). — Javogues (Rhône-et-Loire). — Jay (Gironde). — Jeanbon-Saint-André (Lot). — Julien (Haute-Garonne). — *Jullien* (Drôme). — Lacombe-Saint-Michel (Tarn). — Lacoste [J.-B.] (Cantal).

211. Lacoste [Èlie] (Dordogne). — *Lacrampe* (Hautes-Pyrénées). — Lacroix [de] (Eure-et-Loir). — Laguire (Gers). — Laignelot (Paris). — Lakanal, oratorien (Ariège). — *Laloue* (Puy-de-Dôme). — Laloy (Haute-Marne). — Lamarque (Dordogne). — Lanot (Corrèze).

221. Laplaïgne (Gers). — La Porte (Haut-Rhin). — La Révellière-Lépeaux [de] (Maine-et-Loire). — Lasource (Tarn). — Laurens (Bouches-du-Rhône). — Laurent (Bas-Rhin). — Lavicomterie [de] (Paris). — Le Bas (Pas-de-Calais). — Le Carlier (Aisne). — Le Carpentier (Manche).

231. Le Clerc (Maine-et-Loire). — *Lecointe-Puyraveau* (Deux-Sèvres). — Lecointre (Seine-et-Oise). — Lefiot (Nièvre). — Legendre [Fr. Paul] (Nièvre). — Legendre [Louis] (Paris). — Lejeune (Indre). — Lemoine (Manche). — Le Peletier de Saint-Fargeau (Yonne). — Lequinio (Morbihan).

241. Lesage-Senault (Nord). — *Le Tourneur* (Manche). — Le Tourneur (Sarthe). — Le Vasseur (Meurthe). — Levasseur (Sarthe). — Leyris (Gard). — Lindet aîné [l'évêque Robert-Thomas] (Eure). — Lindet jeune [Jean-Baptiste-Robert] (Eure). — Loiseau (Eure-et-Loir). — Lombard-Lachaux (Loiret).

251. Loncle (Côtes-du-Nord). — Louchet (Aveyron). — Louis (Bas-Rhin). — Lozeau (Charente-Inférieure). — Maignen (Vendée). — Maignet (Puy-de-Dôme). — Mailly (Saône-et-Loire). — *Maisse* (Basses-Alpes). — Mallarmé (Meurthe). — Marat (Paris).

261. Maribon-Montaut (Gers). — Marragon (Aude). — Martel (Allier). — Martineau (Vienne). — Massieu, évêque (Oise). — Mathieu (Oise). — Mauduyt (Seine-et-Marne). — Maure (Yonne). — Méaulle (Loire-Inférieure). — Merlin, dit de Douai (Nord).

271. Merlino (Ain). — Meyer (Tarn). — Michaud (Doubs). — Milhaud (Cantal). — Monestier [l'abbé] (Puy-de-Dôme). — Monmayou (Lot). — Monnel [l'abbé] (Haute-Marne). — Monnot, chanoine (Doubs). — Montégut (Pyrénées-Orientales). — Moreau (Saône-et-Loire).

281. Musset [l'abbé] (Vendée). — Nioche (Indre-et-Loire). — Niou (Charente-Inférieure). — Osselin (Paris). — Oudot (Côte-d'Or). — Panis (Paris). — *Pelletier* (Cher). — Pellissier (Bouches-du-Rhône). — Pénières (Corrèze). — Pérard (Maine-et-Loire).

291. Perrin (Vosges). — *Petit* (Aisne). — Petitjean (Allier). — Peyssard (Dordogne). — Pflieger (Haut-Rhin). — Philippeaux (Sarthe). — Pinet aîné (Dordogne). — Piorry (Vienne). — Pocholle (Seine-Inférieure). — Pointe (Rhône-et-Loire).

301. Pons (Meuse). — Pottier (Indre-et-Loire). — Poultier, bénédictin (Nord). — Pressavin (Rhône-et-Loire). — Prieur (Marne). — Prieur-Duvernois (Côte-d'Or). — Projean (Haute-Garonne). — Prost (Jura). — Quinette (Aisne). — Raffron du Trouillet (Paris).

311. *Ramel-Nogaret* (Aude). — *Rébecquy* (Bouches-du-Rhône). — Reverchon (Saône-et-Loire). — Reynaud (Haute-Loire). — *Ribereau* (Charente). — Richard (Sarthe). — Ricord (Var). — Ritter (Haut-Rhin). — Robert [Michel] (Ardennes). — Robert [Pierre-Fr. Joseph] (Paris).

321. Robespierre aîné [Maximilien de] (Paris). — Robespierre jeune [Augustin de] (Paris). — Robin (Aube). — Romme

(Puy-de-Dôme). — Rongiès (Haute-Loire). — Roubaud (Var). — Roux [l'abbé] (Haute-Marne). — Roux-Fazillac (Dordogne). — *Rouyer* (Hérault). — Rovère (Bouches-du-Rhône).

331. Ruamps (Charente-Inférieure). — Rudel (Puy-de-Dôme). — Saint-Just [de] (Aisne). — Saladin (Somme). — Saliceti (Corse). — Sallengros (Nord). — Sautaÿra (Drôme). — Sautereau (Nièvre). — Second (Aveyron). — Sergent (Paris). — Sevestre (Ille-et-Vilaine).

341. Sieyès [l'abbé] (Sarthe). — Soubrany [de] (Puy-de-Dôme). — Taillefer (Dordogne). — Tallien (Seine-et-Oise). — Tellier (Seine-et-Marne). — Thibaudeau (Vienne). — Thirion, oratorien (Moselle). — Thuriot (Marne). — Trullard (Côte-d'Or). — Turreau (Yonne).

351. Vadier (Ariège). — Valdruche (Haute-Marne). — Venaille (Loir-et-Cher). — Vernerey (Doubs). — Vidalin (Allier). — Vidalot (Lot-et-Garonne). — Villers [l'abbé] (Loire-Inférieure). — Vinet (Charente-Inférieure). — Voulland (Gard).

361. Ysabeau, oratorien (Indre-et-Loire).

II. — Liste des 46 conventionnels qui ont voté la mort avec sursis.

1. Alquier (Seine-et-Oise). — *Aubry* (Gard). — *Bernard des Sablons* (Seine-et-Marne). — *Bertezène* (Gard). — *Birotteau* (Pyrénées-Orientales). — Bissy (Mayenne). — *Blad* (Finistère). — *Bonnesœur* (Manche). — *Bouchereau* (Aisne). — *Brissot de Warville* (Eure-et-Loir).

11. Cambacèrès (Hérault). — Chedaneau (Charente). — Delbrel (Lot). — *Delecloy* (Somme). — *Dubois du Bais* (Calvados). *Dufriche-Valazé* (Orne). — *Dupont* (Hautes-Pyrénées). — Enjubault (Mayenne). — *Gamon* (Ardèche). — Giraud (Allier).

21. Gleizal (Ardèche). — *Gouzy* (Tarn). — *Jac* (Gard). — Lanthenas (Rhône-et-Loire). — *Laurence* (Manche). — Lesterpt-Beauvais (Haute-Vienne). — *Louvet de Couvrai* (Loiret). — *Loysel* (Aisne). — *Mennesson* (Ardennes). — Monestier (Lozère).

11. Mont-Gilbert (Saône-et-Loire). — Moulin (Rhône-et-Loire). — Picqué (Hautes-Pyrénées). — *Plet-Beauprey* (Orne). — *Poullain-Grandprey* (Vosges). — *Précy* (Yonne). — *Rabaut-Pomier* (Gard). — *Ribet* (Manche). — Roy (Seine-et-Oise). — Serveau (Mayenne).

41. Servière (Lozère). — *Soubeyran de Saint Prix* (Ardèche). — *Taveau* (Calvados). — Thomas La Prise (Orne). — Treilhard (Seine-et-Oise). — *Vermon* (Ardennes).

III. — Liste des 26 conventionnels qui ont voté la mort avec l'amendement Mailhe, et plus tard ont voté :

1° contre le sursis, 14 : Bonnet (Calvados). — De Sacy (Haute-Garonne). — Duplantier (Gironde). — *Huguet*, évêque (Creuse). — Jouenne-Longchamp (Calvados). — Lacombe (Aveyron). — *Lidon* (Corrèze). — *Peyre* (Basses-Alpes). — Portiez (Oise). — Ruelle (Indre-et-Loire). — Savornin (Basses-Alpes). — Siblot (Haute-Saône). — Thabaud (Indre). — *Vergniaud* (Gironde).

2° pour le sursis, 12 : *Audrein* [l'abbé] (Morbihan). — *Buzot* (Eure). — *Chazal* (Gard). — Génissieu (Isère). — *Guadet* (Gironde). — Johannot (Haut-Rhin). — La Boissière (Lot). — *Lesage* (Eure-et-Loir). — Mailhe (Haute-Garonne). — Paganel [l'abbé] (Lot-et-Garonne). — *Petion de Villeneuve* (Eure-et-Loir). — *Souhait* (Vosges).

IV. — Liste des 22 conventionnels qui ayant voté des peines diverses ont, dans le scrutin final, voté contre le sursis.

1. *Barrot* (Lozère). — Boissieu (Isère). — Bordas (Haute-Vienne). — Chasset (Rhône-et-Loire). — Chauvier (Haute-Saône). — Corbel (Morbihan). — Dechézeaux (Charente-Inférieure). — Dubignon (Ille-et-Vilaine). — Dupin (Aisne). — Gillet (Morbihan).

11. *Gorsas* (Seine-et-Oise). — Harmand (Meuse). — *Jorrand* (Creuse). — Le Breton (Ille-et-Vilaine). — Lemalliaud (Morbihan). — *Marec* (Finistère). — Masuyer (Saône-et-Loire). — *Michet* (Rhône-et-Loire). — *Pépin* (Indre). — Quirot (Doubs).

21. *Réal* (Isère). — *Texier* (Creuse).

V. — Liste des 3 conventionnels qui, ayant voté la mort avec sursis, ont ensuite voté contre le sursis.

Blad (Finistère). — Lanthenas (Rhône-et-Loire). — Monestier (Lozère).

VI. — Liste des 11 conventionnels qui ayant voté la mort sans condition, ont ensuite voté pour le sursis.

Bohan (Finistère). — Bolot (Haute-Saône). — *Bonet de Treyches* (Haute-Loire). — *Ferroux* (Jura). — Fournel (Lot-et-Garonne). — *Girard* (Aude). — *Grenot* (Jura). — *Havin* (Manche). — *Huberl-Dumanoir* (Manche). — Lombard-Lachaux (Loiret). — *Pelletier* (Cher).

TABLE

Pages

Les régicides. 5
Nombre des conventionnels au 15 janvier 1793. 6
Premier appel nominal du 15 janvier (*1re question*) sur la culpabilité. 7
Deuxième appel nominal du 15 janvier (*2e question*) sur la ratification par le peuple. 12
Appel nominal des 16 et 17 janvier (*3e question*) sur la peine. 17
Appel nominal du 19 janvier (*4e question*) sur le sursis 25
Nombre des régicides 34
Liste des 361 conventionnels qui ont voté la mort sans condition. 39
Liste des 46 conventionnels qui ont voté la mort avec sursis. . 44
Liste des 26 conventionnels qui ont voté la mort avec l'amendement Mailhe, puis ont voté contre le sursis (14), pour le sursis (12). 45
Liste des 22 conventionnels qui, ayant voté des peines diverses, ont, dans le scrutin final, voté contre le sursis. 46
Liste des 3 conventionnels qui, ayant voté la mort avec sursis, ont ensuite voté contre le sursis. 46
Liste des 11 conventionnels qui, ayant voté la mort sans condition, ont ensuite voté pour le sursis. 46

Paris. — Imp. de la Cour d'Appel, L. Maretheux, dir., 1, rue Cassette.

DATE DUE

STORAGE

JUN. 1 – 1983

Belhomme, E.
Les régicides.

DC
181
B42

43262

C0-AOY-419